



INFORMATIONS GENERALES A L'ATTENTION DES CONCESSIONNAIRES, ET DE LEURS DESCENDANTS OU AYANTS-DROITS

Le(s) concessionnaire(s) peuvent choisir entre :

- Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée ou destinée au seul concessionnaire,
- Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire,
- Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille (le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ainsi que leurs conjoints, ses alliés (membres de la belle-famille), ses enfants adoptifs, une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire est uni par des liens d'affection et de reconnaissance). Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct par écrit transmis à la mairie.

Le ou les concessionnaires restent les seuls régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Tout changement sur la destination de la concession doit obtenir l'accord écrit des services administratifs de la commune.

En aucun cas le concessionnaire ou ses ayants-droits ne peuvent vendre à autrui leur concession. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le renouvellement est possible à l'expiration de chaque période de validité et dans les 2 ans au maximum après échéance, au tarif en vigueur à la date d'expiration pour une durée déterminée fixée par la commune (**temporaire** : 15 ans ou **trentenaire** : 30 ans).

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre. Elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits sont dans l'obligation d'entretenir la sépulture en bon état, afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité.

La commune pourra procéder à la reprise des sépultures non renouvelées ou en état d'abandon conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels seront déposés, à perpétuité, en reliquaire identifié, dans l'ossuaire communal.

Ils pourront aussi faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, ou attestée du défunt.

Dans tous les cas, un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public.